



Arrêt

n° 124 543 du 22 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 28 mars 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

A l'âge de 14 ans, suite à la mort de votre père, vous êtes partie vivre chez votre oncle paternel à Lomé. Ce dernier a régulièrement abusé de vous et vous a maltraitée au cours des années qui ont suivi. Vous avez avorté à deux reprises suite aux viols dont vous avez été victime. Le 27 décembre 2012, votre

oncle est venu vous trouver afin de vous annoncer qu'il avait décidé de vous donner en mariage à l'un de ses amis, [P.K.]. Ne voulant pas de cet homme, vous avez marqué votre désaccord, et vous avez été séquestrée et maltraitée. Le 18 mars 2013, vous avez fait semblant d'accepter cette proposition afin d'accompagner votre future belle-soeur au marché et d'effectuer des achats pour le mariage. Vous en avez profité pour fausser compagnie à cette femme et vous êtes allée demander de l'aide à une commerçante du nom de [B.], à qui vous avez expliqué vos problèmes. Vous avez pris un taxi-moto pour aller au village d'Agbavi, où vous êtes restée cachée chez sa belle-mère. [B.] a alors commencé à organiser votre départ du pays. C'est ainsi que le 27 mars 2013, vous avez quitté le Togo pour vous rendre au Bénin, où vous avez pris un avion le jour même à destination de la Belgique.

Vous avez déposé à l'appui de cette demande d'asile des documents médicaux, trois attestations psychologiques ainsi que votre carte d'identité (tous sous forme de copie).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait que votre oncle, par qui vous étiez maltraitée et violée, a voulu vous soumettre à un mariage (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, pp. 12, 13). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le Commissariat général du contexte familial que vous présentez aux instances d'asile belges. En effet, vous expliquez qu'à la suite de la mort de votre père, vous seriez allée vivre chez votre oncle qui vous maltraitait et abusait régulièrement de vous (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 13). Or, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de votre vie chez cet oncle pendant vingt années, le contexte dans lequel vous viviez, vous ne parlez que des tâches ménagères et du fait que vous teniez le commerce de votre tante en son absence (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, pp. 16, 17). Invitée à parler d'évènements qui se seraient déroulés pendant toutes ces années, vous mentionnez le fait que vous avez été arrachée à votre mère, que vous avez subi deux avortements suite à ses viols et qu'il vous a séquestrée (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 17). Concernant vos déclarations par rapport à votre mère, il y a lieu de relever que vous n'apportez aucun élément sur le fait que votre oncle se serait opposé au mariage de votre père et votre mère (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, pp. 17, 18, 19). Interrogée à ce sujet, vous déclarez ne pas savoir ce qu'il s'est passé, qu'il a tout fait pour éloigner votre mère, mais sans apporter aucune précision (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, pp. 17, 18). D'ailleurs, vous n'avez jamais cherché à en savoir plus à ce sujet lorsque votre père était vivant ou lors de vos contacts avec votre mère (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, pp. 9, 17, 19). Vous avez été à nouveau interrogée à de nombreuses reprises sur des évènements marquants, des anecdotes, mais vous répétez qu'il n'y a eu aucun évènement heureux (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 19). La question vous a donc été reformulée mais vous vous contentez de mentionner vaguement que vous faisiez l'objet de maltraitements et vous parlez à nouveau des tâches ménagères (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 19). Il vous a donc à nouveau été demandé de citer des exemples concrets, et vous mentionnez avoir été privée de liberté (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 20). Confrontée à deux reprises au fait que vous parlez d'un contexte difficile, de maltraitements à répétition, et que, par conséquent, vous devez apporter plus de détails sur ces faits, vous ne donnez pas plus d'éléments, mentionnant les faits expliqués précédemment (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 20). Concernant votre manque de liberté, le Commissariat général remarque que ces déclarations ne coïncident pas avec le fait que vous teniez la boutique de votre tante, que vous étiez chargée de gérer l'argent et que vous étiez seule responsable de ce commerce durant l'absence de votre famille (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, pp. 8, 17, 22). Dans le contexte autoritaire que vous décrivez, il n'est pas crédible que votre oncle et tante vous aient laissé une telle responsabilité avec le risque de fuite que cela impliquait. D'ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi ne pas prendre la fuite plus tôt, vous répondez vaguement ne pas savoir où aller, que vous espériez que cela allait s'arranger (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 24). Vos propos lacunaires concernant votre vie chez votre oncle ne reflètent pas un contexte familial violent comme vous l'avez déclaré, et par conséquent, les faits que vous mentionnez avoir vécus durant ces vingt

années ne sont également pas crédibles. Concernant l'élément déclencheur de votre fuite, vous avez déclaré que le 27 décembre 2012, alors que vous étiez âgée de 35 ans, votre oncle vous a annoncé qu'il vous donnait en mariage à l'un de ses amis et ce, sans vous avoir consultée au préalable (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 14). Néanmoins, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, qu'au Togo, les cas connus de mariages forcés entre adultes sont le lévirat et les mariages par échange (cf. farde « information des pays », COI Focus : Togo « mariages », 18 septembre 2013). Vous ne pouvez d'ailleurs nullement expliquer pourquoi votre oncle attend que vous ayez un âge aussi avancé avant de vous marier (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 25). D'autant plus que l'homme auquel vous deviez être mariée est un ami de votre oncle, qui venait régulièrement et depuis de nombreuses années au domicile familial (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 24). Confrontée à ces incohérences majeures, vous n'apportez aucune justification, déclarant ne pas savoir, que personne ne s'intéressait à vous (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 25). Ces contradictions avec nos informations objectives ne nous permettent pas de croire que vous étiez concernée par la problématique des mariages forcés au Togo.

D'autre part, la crédibilité de vos déclarations est également entamée en ce qui concerne votre futur mari. Ainsi, vous avez déclaré le voir régulièrement au domicile de votre oncle et vous rendre de temps à autre chez lui (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 24). Il vous a donc été demandé de parler spontanément de cet homme et de relater tout ce que vous connaissiez à son sujet mais vous mentionnez uniquement des généralités telles qu'il est âgé, qu'il a des cheveux gris, qu'il a deux femmes et qu'il est autoritaire (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 24). Plusieurs questions ont dû vous être posées afin d'en savoir plus à son sujet, mais vous ajoutez uniquement qu'il est gendarme et vit dans le même quartier (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, pp. 24, 25). Vous n'avez pu ajouter aucun autre commentaire au sujet de ce monsieur, et ne pouvez même pas préciser sa confession (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 25). Dans la mesure où vous avez côtoyé cet homme plusieurs fois ces dernières années, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir un minimum d'informations élémentaires sur votre futur mari, d'autant plus qu'il constitue la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays.

Enfin, les circonstances de votre fuite du pays sont pour le moins improbables. En effet, vous expliquez avoir faussé compagnie à votre futur belle-soeur alors que vous étiez au marché afin d'effectuer des courses pour le mariage (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 14). La facilité avec laquelle vous avez pris la fuite, vu le contexte que vous décrivez, alors que vous auriez été précédemment séquestrée en vue de votre mariage, rend peu crédible les circonstances de votre fuite. D'ailleurs, il n'est pas crédible que celle-ci ait été orchestrée par votre mère alors que vous n'auriez jamais eu de contact avec elle depuis votre naissance (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, pp. 5, 6). A ce sujet, vous déclarez que c'est en Belgique que vous auriez appris qu'elle était derrière tout cela. Or, vous ne pouvez apporter aucune précision sur les raisons qui l'auraient poussée à vous aider alors que vous n'aviez aucun lien, vous ne savez pas comment cette dernière a fait pour tout organiser, ou comment elle aurait appris pour votre mariage futur (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 26). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi elle ne vous venait pas en aide plus tôt, vu le contexte dans lequel vous auriez grandi, vous vous contentez d'affirmer une fois de plus que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 26). Etant donné que vous êtes toujours en contact avec cette personne actuellement (cf. rapport d'audition du 8/01/2014, p. 9), votre manque d'intérêt pour ces éléments ne reflète nullement le comportement d'une personne qui soutient avoir vécu les faits tels que vous les exposez. Les circonstances improbables de votre fuite et de votre voyage hors du pays achèvent d'entamer la crédibilité de vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé trois documents médicaux émanant du CHU de Liège, datés des 1er et 27 août 2013 et du 14 octobre 2013 (cf. farde « documents », pièces numéros 2, 3, 4), attestant que vous êtes séropositive et que vous avez consulté un gynécologue, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, le fait que vous soyez atteinte de cette maladie est sans lien avec votre demande d'asile.

Vous avez déposé un rapport d'évolution émanant de la Croix-Rouge daté du 31 décembre 2013, une attestation de suivi psychologique émanant de SOS Viol datée du 20 juin 2013, et un rapport psychologique émanant du Centre de référence du CHU de Liège daté du 6 janvier 2014 (cf. farde « documents », pièces numéros 5, 6, 7). Ceux-ci font état d'une prise en charge psychologique régulière depuis le 7 juin 2013 et rapportent également un séjour à CARDA du 5 août 2013 au 25 octobre 2013. Ils établissent que vous souffrez d'un état psychologique dépressif et fragile en raison des événements vécus au Togo accentué par l'annonce de votre séropositivité. Concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique

d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par les psychologues n'est donc nullement remis en cause, tout comme votre séjour à CARDA.

Par contre, il y a lieu de constater que les faits à la base de cette souffrance sont largement remis en cause par la présente décision dû au fait que les événements avancés ne sont pas étayés par des déclarations consistantes qui reflèteraient un réel vécu. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. D'ailleurs, ces documents ont été établis sur base de vos affirmations et, d'autre part, ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents symptômes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. Remarquons que le conditionnel a bien été utilisé dans ces attestations pour relater les mêmes faits que vous avez exposés lors de votre audition dans nos locaux.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces attestations psychologiques, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués.

Des constatations qui précèdent, ces attestations psychologiques ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Votre carte nationale d'identité togolaise (cf. farde « documents », pièce numéro 1) se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Il y a lieu de remarquer que la personne de référence est référencée comme répondant au nom de « Fagbenon », personne citée à aucun moment lors de votre audition auprès du Commissariat général ou lors de vos déclarations à l'Office des étrangers.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

Par télécopie du 6 mai 2014, la partie requérante fait parvenir au Conseil une demande de remise de la cause pour raisons médicales (dossier de la procédure, pièce 7). Le Conseil ne considère pas que la présence de la requérante en personne à l'audience soit nécessaire et, partant, il n'accorde pas la remise de la cause à une audience ultérieure pour raisons médicales.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse considère que la requérante est restée imprécise sur des points essentiels de son récit, à savoir la vie chez son oncle et le mariage forcé allégué, et que ses déclarations manquent de consistance. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante allègue ainsi pour l'essentiel que les propos de la requérante n'ont nullement été incohérents, qu'il est fréquent que des mariages forcés aient lieu au Togo et que les prétendus manques de précision relevés par la partie défenderesse ne touchent nullement au fond du récit d'asile.

de la requérante. Toutefois, la partie requérante ne développe ni ne produit d'argument et d'élément pertinents de nature à soutenir valablement ses affirmations et à mettre en cause l'examen des faits tel que procédé par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante et particulièrement ceux relatifs à l'état psychologique de la requérante.

5.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS